

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 24 (1924)

**Rubrik:** Janvier 1924

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 30.11.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Arrêté

11 janvier  
1924

**modifiant le tarif des honoraires du corps médical  
du 26 juin 1907  
et abrogeant l'arrêté du 10 décembre 1919 relatif  
à la modification de ce tarif.**

## **Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Sur la proposition des Directions de l'agriculture,  
des finances et des affaires sanitaires;

Entendu la section vétérinaire du Collège de santé  
et le comité de l'Association des vétérinaires bernois;

Par exécution de l'arrêté du 22 décembre 1922,

*arrête:*

### I.

Le chapitre C „Honoraires des vétérinaires“ du tarif  
des honoraires des membres du corps médical du 26 juin  
1907 est modifié ainsi qu'il suit:

## **C. Honoraires des vétérinaires.**

### Art. 22.

#### **Pratique particulière.**

	Fr.
1° Consultation ou examen au domicile du vétérinaire . . . . .	1.50 à 4.50
2° Consultation par correspondance . .	1.50 à 7.50
3° Consultation par téléphone . . . .	1.50 à 3.—
4° Visite de jour jusqu'à 1 km. de dis- tance du domicile du vétérinaire .	1.50 à 4.50

11 janvier  
1924

- 5° Pour chaque kilomètre de plus, en sus de la taxe de la visite . . . Fr. —.75 à 1.50
- 6° Les dépenses nécessaires de transport sont taxées conformément à l'art. 4 du tarif du 26 juin 1907.
- 7° Lorsque l'examen s'étend à plusieurs animaux du même propriétaire, pour chaque pièce en sus de la première —.75 à 1.50
- 8° Lorsque le vétérinaire est appelé en consultation pendant qu'il est en route, pour chaque animal . . . . . 1.50 à 4.50
- 9° Consultation entre deux ou plusieurs vétérinaires, pour chacun d'eux (indemnité de route non comprise) . . 7.50 à 15.—
- 10° Présence prolongée auprès d'un animal malade, lorsque cette présence est nécessaire ou demandée, par heure du jour ou de la nuit . . . . . 3.— à 4.50
- 11° Fonctions qui exigent une journée entière de huit heures . . . . . 30.—
- 12° Lorsque les fonctions ont été accomplies de nuit, la taxe est doublée.  
(Mois d'avril à septembre: de 8 h. du soir à 5 h. du matin.)  
(Mois d'octobre à mars: de 6 h. du soir à 7 h. du matin.)
- 13° Le vétérinaire retenu d'avance pour une mise-bas peut réclamer de ce chef une juste indemnité.
- 14° Opérations simples (matériel de pansement non compris), telles que:  
Saignée, ouverture d'un abcès, suture, application d'un séton, cau-

	Fr.	11 janvier 1924
térisation, limage des dents, extraction de dents caduques, tronçonnage des oreilles (chez les chiens), application de la sonde œsophagienne, thoracentèse, laparocentèse, gastrocentèse, gastrotomie, entérocentèse, opérations pratiquées sur le pis, cathétérisme, paracentèse de kystes, castration de petits animaux domestiques mâles .	1.50 à 7.50	
15° Opérations plus compliquées, opérations obstétricales (matériel de pansement non compris), telles que : Trépanation, extraction de dents persistantes, fistule veineuse, trachéotomie, œsophagotomie, laparotomie, herniotomie, amputation de la mamelle, de la verge, uréthrotomie, cystotomie, castration de grands animaux domestiques mâles, castration d'animaux domestiques femelles, ténotomie, opération de l'éparvin, neurectomie, ponction des molettes, intervention obstétricale, extraction manuelle du placenta, etc. . . . .	7.50 à 30.—	
16° Opérations chirurgicales très difficiles (matériel de pansement non compris), telles que : Amputations, opération des poches gutturales, laryngotomie, entérotomie, castration de cryptorchides, etc. . . .	30.— à 75.—	
17° Recherches spéciales minutieuses (y compris les examens au microscope et les analyses chimiques) . . . .	5.— à 30.—	

11 janvier 1924	18° Injection sous-cutanée, intraveineuse ou intratrachéale (médicament non compris) . . . . .	Fr. 1.50 à 7.50
	19° Vaccination privée (vaccin non com- pris) . . . . .	3.— à 7.50
	20° Anesthésiation . . . . .	7.50 à 15.—
	21° Certificat . . . . .	1.50 à 7.50
	22° Autopsie, en tant qu'elle est demandée par le propriétaire de l'animal . . .	7.50 à 30.—
	23° La consultation du vétérinaire pour l'achat et la vente d'animaux est indemnisée à raison de 1 à 5 % du prix de vente.	

Art. 23.

**I. Fonctions relatives à la police sanitaire des animaux.**

**A. Indemnités de route.**

- |   |     |
|---|-----|
| 1° Le premier kilomètre à compter du domicile<br>du vétérinaire ne donne droit en principe<br>à aucune indemnité.   | Fr. |
| 2° Pour chaque kilomètre de distance en plus<br>A la montagne une différence de niveau<br>de 300 mètres est assimilée à une distance<br>de 5 km. (1 heure de chemin).<br>A part l'indemnité de déplacement, il<br>ne peut être porté en compte aucuns frais<br>de transport spéciaux. | 1.— |

**B. Vacations.**

- |  |      |
|--|------|
| 1° Vacation par heure de travail . . . .                         | 4.—  |
| 2° Vacation pour une journée d'au moins huit<br>heures . . . . . | 30.— |

**C. Examen d'animaux vivants.**

- |   |     |
|---|-----|
| 1° Tout animal domestique (la volaille ex-<br>ceptée), pour le premier animal . . . . | 2.— |
|---|-----|

2° Chaque animal en sus fr. 0,50, jusqu'à concurrence de la vacation prévue pour la journée.

Fr. 11 janvier  
1924

Indemnité de route selon l'art. 23, chap. A, n<sup>os</sup> 1 et 2, du présent tarif.

**D. Examen d'animaux morts (autopsies).**

- 1° Pour l'autopsie d'un animal atteint de charbon bactérien, de morve ou de rage 18. —
- 2° Pour l'autopsie d'un animal atteint de charbon symptomatique . . . . . 12. —
- 3° Pour l'autopsie d'un porc atteint du rouget, de la pneumo-entérite ou de la peste . . 6. —
- Indemnité de route selon l'art. 23, chapitre A, n<sup>os</sup> 1 et 2, du présent tarif.
- Les débours pour port et emballage sont à la charge du propriétaire.

**E. Rapports.**

- 1° Pour chaque rapport sur formule imprimée 1. —
- 2° Rapport sur papier libre (à la demande des autorités chargées de la police des épizooties):
- pour un memorandum . . . . . 1. —
- sur format in 4° . . . . . 2. —
- pour une page-folio . . . . . 3. —
- pour deux pages-folio . . . . . 4. —
- pour trois pages-folio et plus . . . . . 5. —
- (Il n'est en principe rien payé pour les procès-verbaux d'estimation.)

**F. Vérification de registres officiels.**

- 1° Pour la vérification (avec rapport) d'un registre d'inspecteur des viandes . . . 5. —

11 janvier 1924	2° Pour la vérification (avec rapport) d'un registre concernant le commerce du bétail de	Fr.
	1 à 300 certificats délivrés et reçus ..	3. —
	300 à 500 certificats délivrés et reçus .	5. —
	à partir de 500 certificats délivrés et reçus	8. —

### G. Désinfections.

Surveillance d'une désinfection, par heure 4. —

Pour la désinfection dans un cas de charbon symptomatique ainsi que pour les maladies du porc qui doivent être déclarées on ne compte en règle générale que l'indemnité d'une heure de travail. Pour la désinfection de grandes étables on indemnise en revanche selon le temps employé.

Indemnité de route selon l'art. 23, chapitre A, nos 1 et 2, du présent tarif.

Le vétérinaire n'a toutefois droit à une indemnité de route que si la désinfection ne peut se faire immédiatement après l'autopsie.

Les frais des désinfectants sont à la charge du propriétaire de l'animal: les dispositions de l'art. 14 de la loi sur la Caisse des épizooties, du 22 mai 1921, sont et demeurent réservées.

### H. Cas suspects d'épizootie.

Dans les cas suspects d'épizootie, la Caisse des épizooties verse les indemnités ci-après:

1° Dans les cas suspects de charbon bactérien et de fièvre aphteuse:

Autopsie, examen et indemnité de route selon les taux du présent tarif. En pareil cas le vétérinaire ne reçoit pas d'indemnité spéciale pour le rapport.

2° Dans tous les autres cas suspects de maladies dont la déclaration est obligatoire :	Fr.	11 janvier 1924
Pour un solipède (équidé) ou un bovin . . . . .	10. —	
Pour tous les autres animaux . . . . .	5. —	

Tous les autres frais (indemnité de route et vacation, débours pour port et emballage, frais de transport éventuels) sont à la charge du propriétaire de l'animal.

Dans les cas suspects de maladie contagieuse les vétérinaires d'arrondissement n'ont droit en règle générale à des honoraires que s'ils ont agi en vertu d'un ordre officiel et, si possible, écrit d'une autorité compétente (préfet, vétérinaire traitant, autorité communale, inspecteur du bétail, inspecteur des viandes, gendarmerie, équarrisseur).

L'ordre écrit sera joint au rapport.

### J. Cours d'instruction.

Honoraires des directeurs des cours :	Fr.
a) Pour des cours qui durent toute la journée	30. —
b) Pour des cours qui ne durent qu'une demi-journée . . . . .	20. —

Indemnité de route selon l'art. 23, chapitre A, n<sup>os</sup> 1 et 2, du présent tarif.

Les directeurs des cours ont droit au remboursement des dépenses que leur occasionne la fourniture de matériel de démonstration.

### II. Inoculations.

Les frais des inoculations sont à la charge des propriétaires des bêtes; la Direction de l'agriculture ne les assume que lorsque la chose a été convenue expressément.

11 janvier  
1924

a) Fièvre charbonneuse et charbon symptomatique. Fr.

Inoculations préventives et curatives (y compris le rapport), par bête. . . . . 2. —  
mais seulement lorsque dans le même lieu et le même jour on n'inocule pas plus de dix bêtes.

Si l'on inocule 11 à 20 bêtes dans le même lieu et le même jour, par bête . . . 1. 50

Pour plus de 20 bêtes, par bête 1. 20 à 1. 30

Il ne doit être compté 1 fr. 30 en règle générale que dans les cas où les bêtes ne sont pas rassemblées pour l'inoculation en des endroits déterminés.

Indemnité de route selon l'art. 23, chapitre A, n<sup>os</sup> 1 et 2, du présent tarif pour chaque inoculation, pour autant que l'on n'inocule pas plus de 40 bêtes dans le même lieu et le même jour; il ne peut autrement être compté d'indemnité de route. Cette indemnité doit être répartie par parts égales sur le nombre des bêtes inoculées.

b) Rouget, pneumo-entérite infectieuse, peste porcine.

Inoculations préventives et curatives (y compris le rapport) par tête . . . . . 2. —  
mais seulement lorsqu'on n'inocule pas le même jour plus de dix porcs du même propriétaire;

si on inocule plus de 10 porcs, par animal . . . . . 1. 20 à 1. 50

Indemnité de route selon l'art. 23, chapitre A, n<sup>os</sup> 1 et 2, du présent tarif pour

chaque inoculation, pour autant que l'on n'inocule pas plus de 40 bêtes dans le même lieu et le même jour; autrement, il ne peut être compté d'indemnité de route. Cette indemnité doit être répartie par parts égales sur le nombre des bêtes inoculées.

Fr. 11 janvier  
1924

c) Morve. Inoculations révélatives et analyses du sang.

Les inoculations révélatives (inoculations de malléine) ne sont payées par la Caisse des épizooties que si elles ont été ordonnées par la Direction de l'agriculture ou le vétérinaire cantonal. Les frais du prélèvement de sang sur des chevaux importés, en vue de l'analyse du sang, sont également à la charge des propriétaires de bêtes et se montent, par tête, d'après le nombre de bêtes, à . . . . . 3. — à 6. —

Le cas échéant indemnité de route selon l'art. 23, chapitre A, n<sup>os</sup> 1 et 2, du présent tarif.

Pour l'examen sérologique, par tête 8. — à 10. —

**III. Foires et marchés.** Fr.

Pour les inspections des foires et marchés 12. — à 20. —

Indemnité de route selon l'art. 23, chapitre A, n<sup>os</sup> 1 et 2, du présent tarif.

**IV. Fonctions médico-légales en affaires civiles et pénales.** Fr.

1<sup>o</sup> Pour une expertise . . . . . 10. — à 30. —

Indemnité de route selon l'art. 23, chapitre A, n<sup>os</sup> 1 et 2, du présent tarif.

11 janvier  
1924

2° Pour la rédaction d'un rapport d'une ou de deux pages-folio . . . . . 10.— à 20.— Fr.

Pour les rapports de plus grande étendue on comptera 5 à 7 fr. par page de 600 lettres au moins, jusqu'à un maximum de 60 frs.

3° Pour comparaître comme expert devant le juge de police, le tribunal correctionnel, les assises, aux débats d'une affaire pénale 20.— à 30.—

Pour comparaître à plus de 4 km. de distance de son domicile, le vétérinaire percevra, outre le remboursement de ses dépenses effectives de transport (chemin de fer, bateau à vapeur, automobile, poste), une indemnité pour perte de temps de 50 centimes par kilomètre, retour compris, à partir du 5<sup>e</sup> kilomètre. Si l'on ne peut utiliser aucun des moyens de transport susindiqués, l'indemnité sera de 1 fr. par km., retour compris, à partir de 4 km.

4° Les expertises, examens et rapports en matière civile se paient en règle générale un tiers de plus qu'en matière pénale.

L'étude des pièces du procès est rétribuée à part.

## II.

Le présent arrêté a effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1923. Il sera inséré au Bulletin des lois.

## III.

Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment :

1° Le chapitre C „Honoraires des vétérinaires“ du tarif des honoraires des membres du corps médical, du 26 juin 1907.

- 2° Le tarif spécial des honoraires des vétérinaires, du 15 janvier 1908. 11 janvier 1924
- 3° L'arrêté modifiant le tarif des honoraires des membres du corps médical, du 10 décembre 1919.
- 4° L'extrait des tarifs (1<sup>er</sup> décembre 1921) valables à l'égard de la Direction de l'agriculture pour les vacations des vétérinaires.
- 5° L'arrêté du Conseil-exécutif concernant le tarif des fonctions de police vétérinaire du 22 décembre 1922.

•*Berne*, le 11 janvier 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Lohner.**

*Le chancelier,*

**Rudolf.**